



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024- 114-001 du 23 avril 2024

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des études d'aménagement de la route nationale RN88 dans le département
de la Lozère depuis l'autoroute A75 jusqu'à Langogne.**

**Communes de Arzenc-de-Randon, Badaroux, Balsièges, Barjac, Bourgs-sur-Colagne,
Chanac, Châteauneuf-de-Randon, Chaudeyrac, Cheylard-l'Évêque, Cultures,
Esclanèdes, Grèzes, Langogne, Laubert, Les Salelles, Mende, Montbel, Palhers,
Pelouse, Rocles, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Flour-de-Mercoire**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code pénal ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi du 22 juillet 1889, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 35 de l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par l'article 19.V de l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature de Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, maître d'ouvrage de l'opération, doit mener les études préalables au projet d'aménagement de la RN88 en Lozère depuis l'autoroute A75 jusqu'à la commune de Langogne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées en vue de permettre la poursuite et l'exécution des études liées à l'aménagement de la RN88 en Lozère ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, et le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation), afin d'y exécuter pour le compte de l'État, les opérations d'inventaires, de reconnaissances visuelles, de levés topographiques, de sondages nécessaires pour la réalisation des travaux d'études relatives à la définition des projets d'aménagements de la RN88 dans le département de la Lozère.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les routes nationales, départementales, communales, les chemins ruraux et de parcelles à parcelles à l'intérieur du périmètre d'étude.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Arzenc-de-Randon, Badaroux, Balsièges, Barjac, Bourgs sur Colagne, Chanac, Châteauneuf-de-Randon, Chaudeyrac, Cheylard-l'Évêque, Cultures, Esclanèdes, Grèzes, Langogne, Laubert, Les Salles, Mende, Montbel, Palhers, Pelouse, Rocles, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Flour-de-Mercoire.

Article 3 : Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Chacun des intervenants, mentionnés à l'article 1, chargés des études ou travaux devra être porteur d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet ; et, dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant la notification par la DREAL du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Les opérations n'entraîneront aucune dépossession.

Article 6 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours le cas échéant et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État (DREAL). À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Il ne pourra pas être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30 941 Nîmes Cedex 09 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Arzenc-de-Randon, Badaroux, Balsièges, Barjac, Bourgs-sur-Colagne, Chanac, Châteauneuf-de-Randon, Chaudeyrac, Cheylard-l'Évêque, Cultures, Esclanèdes, Grèzes, Langogne, Laubert, Les Salelles, Mende, Montbel, Palhers, Pelouse, Rocles, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Flour-de-Mercoire, à la diligence du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet, qui en transmettra une copie à la direction des transports, division maîtrise d'ouvrage des routes nationales Est de la DREAL Occitanie à Montpellier (520, allée Henri II de Montmorency – CS69007 34064 MONTPELLIER Cedex2).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires des communes de Arzenc-de-Randon, Badaroux, Balsièges, Barjac, Bourgs-sur-Colagne, Chanac, Châteauneuf-de-Randon, Chaudeyrac, Cheylard-l'Évêque, Cultures, Esclanèdes, Grèzes, Langogne, Laubert, Les Salelles, Mende, Montbel, Palhers, Pelouse, Rocles, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Flour-de-Mercoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur interdépartemental des routes Massif Central et à la directrice départementale des territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN